



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011280-0014  
prescrivant des mesures complémentaires à la Société CEMENTS LAFARGE  
en application de l'article R 512.31 du Code de l'Environnement, pour l'exploitation  
de la carrière de calcaire et de schistes implantée sur les territoires des communes  
de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application;

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 345 du 2 janvier 1974 autorisant la Société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire et de schistes sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et de SIGEAN ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 105 du 24 juin 1974, n° 92-1979 du 30 décembre 1992 et n° 95-0772 du 15 mai 1995 modifiant l'arrêté préfectoral n° 345 du 24 juin 1974 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0813 en date du 30 mars 1999 imposant à la Société LAFARGE CEMENTS la constitution de garanties financières d'un montant correspondant au coût du réaménagement de la carrière durant la période de validité de l'autorisation existante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000, renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN délivrée à la Société LAFARGE CEMENTS ;

VU la demande en date du 20 septembre 2011 par laquelle M. Didier VINCHENT, agissant en qualité de Directeur de la cimenterie LAFARGE CEMENTS de PORT LA NOUVELLE et pour le compte de la Société LAFARGE CEMENTS sollicite de Madame le Préfet de l'Aude la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de schistes délivrée par les arrêtés préfectoraux précités ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 octobre 2011.

La Société LAFARGE CEMENTS entendu

CONSIDERANT que devant cette situation, et conformément aux prescriptions de l'article R.512.31 du Code de l'Environnement, il appartient de prescrire à la Société LAFARGE CEMENTS, la mise en œuvre de mesures, sur la carrière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 fixant les conditions techniques d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de schistes exploitée par la Société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est implanté 5 Boulevard Loucheur – BP 302 – 92214 Saint Cloud Cedex est modifié et complété comme indiqué ci-après.

### ARTICLE 2

L'article 1.5. de l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1.5. – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Définition de l'activité	Critère de classement	Régime
2510	Exploitation de carrière 1)Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6. La production maximale annuelle était de 1,5 MT	/	A
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des machines fixes étant de 1073,6 KW	> 200 KW	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé

### **ARTICLE 3**

L'article 1.9.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 1.9.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Période du 6/03/2010 au 6/03/2015 :	2 224 964 € TTC
Période du 6/03/2015 au 6/03/2020 :	2 409 136 € TTC
Période du 6/03/2020 au 6/03/2025 :	2 986 537 € TTC
Période du 6/03/2025 au 6/03/2030 :	2 986 537 € TTC

### **ARTICLE 4**

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes.

#### **ARTICLE 4.2 LIMITATION DES EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Par temps sec et lorsque les stockages de matériaux se font à l'air libre, il convient de procéder à une analyse des risques d'envol de poussières et de prévoir des mesures compensatoires telles que l'humidification des stockages ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols.

Le concasseur primaire et les jetées du transporteur sortie concasseur seront équipés d'un système d'abattage des poussières par eau pulvérisée.

Les engins de foration seront munis de système de captation de poussières efficace et maintenu dans un bon état de service.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin, notamment au sein du carreau de carrière. L'exploitation sera dotée d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

## ARTICLE 5

Les articles 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.3.1, 6.3.2 et 6.4. relatif à la prévention des bruits et vibrations de l'arrêté préfectoral n° 2000-547 du 6 mars 2000 sont remplacés par les dispositions suivantes .

## ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### ARTICLE 6.1 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

### ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE	PONDERATION
en Hz	du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié au moins une fois par an sur des tirs de mines réels représentatifs des tirs normaux effectués en carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### ARTICLE 6.3 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect des valeurs des vitesses particulières pondérées ci-dessus est vérifié à la demande de l'Inspecteur des installations classées sur la carrière dans les conditions ci-après :

- un enregistreur de vibrations sera judicieusement placé en limite d'exploitation. L'enregistreur sera disposé de sorte que ses axes soient parallèles aux axes principaux des bâtiments. Il sera de préférence scellé en plâtre, à défaut, l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait contact avec le support ;
- un second enregistreur de vibrations sera placé si nécessaire, dans les mêmes conditions sur un seuil de porte d'un bâtiment voisin en changeant de bâtiment d'une mesure à l'autre ;
- sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaisse :
  - . la date et l'heure de tir,
  - . la référence de l'enregistrement,
  - . la vitesse particulière,
  - . le lieu d'enregistrement,
  - . la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir avec le maximum de précision possible.

Ces éléments seront reportés sur un tableau.

#### ARTICLE 6.4 SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulière pondérée dépasse 5 mm/s, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira un rapport.

#### ARTICLE 6.5 ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les rapports du spécialiste seront également archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 6.6 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

##### ARTICLE 6.6.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 6.6.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Le respect des émissions sonores ci-dessus est vérifié à la demande de l'inspection des installations classées sur la carrière, cette vérification a lieu notamment lors du redémarrage du concasseur après implantation au niveau 45.

#### **ARTICLE 6.7. ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS**

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 4 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 5 Boulevard Loucheur – BP 302 – 92214 Saint Cloud Cedex pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société LAFARGE CEMENTS.

#### **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 7 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de Port la Nouvelle et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

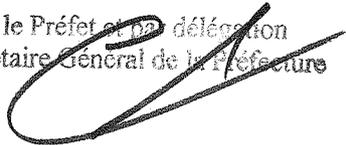
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, le maire de Port la Nouvelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société LAFARGE CEMENTS située 5 Boulevard Loucheur – BP 302 – 92214 Saint Cloud Cedex.

Carcassonne, le      - 4 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU